



S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: III
Arbitrage Doc. 26

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

A M E N D E M E N T S

proposés par la

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

sur

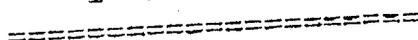
l'Avant - Projet

d'une loi internationale sur l'arbitrage en droit privé (Doc. 23).

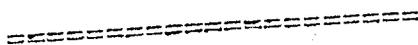
Rome, septembre 1937

I.

I N D E X



	Page
INTRODUCTION	2
PROCES-VERBAL de la session du 26 février 1937 du Comité d'Etude de l'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale	" 3
AMENDEMENTS proposés par le Comité d'Etude de l'Arbitrage de la Chambre de Com- merce Internationale	" 43
PROCES-VERBAL de la séance du groupe du IXème Congrès de la Chambre de Commerce Internationale 30 juin 1937	" 67
RESOLUTIONS adoptées par le IXème Congrès de la Chambre de Commerce Internationale	" 75



I.

Après avoir consulté la Chambre de Commerce Internationale sur la rédaction arrêtée par le Comité d'experts de l'Institut à Cortina d'Ampezzo en juillet 1935 (Document 13), l'Institut a soumis en octobre 1936 la nouvelle rédaction du projet d'une loi internationale sur l'Arbitrage en droit privé (Document 23) à la Chambre de Commerce Internationale, en la priant de bien vouloir envoyer à l'Institut les observations et suggestions qu'elle jugera utile.

La Chambre de Commerce Internationale, de sa part, avant de procéder à un examen du projet par son Comité d'Etudes de l'Arbitrage, avait envoyé le projet à ses Comités nationaux.

Le Comité d'Etudes de l'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale lui-même a examiné le projet, en tenant compte des observations présentées par les Comités nationaux, lors de sa session du 26 février 1937. Le procès-verbal de cette session constitue le document N°. 6299or de la Chambre de Commerce Internationale.

Les amendements proposés par ce Comité d'Etudes, avec un exposé des motifs les accompagnant, ont été reproduits pour le IXème Congrès de la Chambre de Commerce Internationale dans le document CB-

J.A.1.

Dans sa séance de groupe pour l'arbitrage commercial international du 30 juin 1937 le IXème Congrès de la Chambre de Commerce Internationale à Berlin a arrêté les amendements que la Chambre de Commerce Internationale propose sur le projet. Le procès-verbal de cette séance se trouve reproduit dans "L'Economie Internationale", N°. 7/8, juillet-août 1937, Vol. IX, pp. 40 et suiv.

La Résolution concernant les amendements est reproduite dans "Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès de la Chambre de Commerce Internationale" - Brochure N°. 98, p. 31.

Les documents originaux peuvent être demandés au Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale - 38, Cours Albert Premier - PARIS (8^e).

=====

COMITE D'ETUDES DE L'ARBITRAGE
de la
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Session du 26 février 1937

PROCES - VERBAL (°)

La séance est ouverte à 10 heures 5 sous la présidence de M. Charles NEEF, Vice-Président de la Cour d'Arbitrage (remplaçant S.E. M. Nicolas POLITIS, empêché d'assister à la réunion), assisté de MM. Thor CARLANDER (Suède) et Henri SAMBUC (Indochine), Vice-Présidents de la Cour d'Arbitrage et de M. Pierre VASSEUR, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale.

Etaient présents:

MM. Dr. Hans DIETLER (Suisse); Eugène EXPERT-BEZANCON (France); Manuel GONZALEZ DE ANDIA (Espagne); J. E. JAMES assisté de M. OWEN JONES (Grande-Bretagne); Dr. Hugo KARVALY (Hongrie); Dr. Roman KURATOW-KURATOWSKI (Pologne); James O'NEIL (Etats-Unis); Jean-Paul PALEWSKI (Pologne); Avv. Roberto POZZI (Italie); Dr. jur. H. A. SIMON (Allemagne); Dr. J. W. WYNANDTS (Pays-Bas);

ainsi que: M. René DAVID, ancien Secrétaire Général adjoint de l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé.

Etaient également présents:

MM. René ARNAUD, Conseiller Technique de la Cour d'Arbitrage; André BOISSIER, Secrétaire Général de la Cour d'Arbitrage, Secrétaire du Comité; Dr. Rudolf KELLER, Attaché au Service Juridique.

S'était excusé: M. Auguste DUTREUX (Luxembourg).

(°) Document N° 6299 or. de la Chambre de Commerce Internationale.

I.

I - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA 13^{ème} SESSION DES 9 et 10 JANVIER 1936 (Doc. 5806).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE, PRESENTE PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE.

LE PRESIDENT remercie M. René DAVID d'apporter une fois de plus au Comité le concours de sa compétence, et il souhaite la bienvenue au Dr. H. A. SIMON, Chef du Contentieux de la Deutschen Bank und Disconto-Gesellschaft, Berlin, au Dr. J. W. WYNAENDTS, Avocat au Barreau de Rotterdam et de la Légation des Pays-Bas et à M. Manuel GONZALEZ de ANDIA, Avocat au Barreau de Madrid, qui siègent pour la première fois au Comité.

M. BOISSIER, en réponse à une question du PRESIDENT, indique que les Comités Nationaux américain, suisse, suédois et néerlandais ont fait parvenir directement au Secrétariat Général leurs observations sur le projet de l'Institut de Rome (1): elles seront développées au fur et à mesure de la discussion par les représentants de ces Comités. M. BOISSIER croit bien faire cependant en informant d'emblée le Comité que le Comité National américain ne désire pas prendre position officielle avant que le projet ne subisse de profondes modifications. Ce Comité estime que, dans sa forme actuelle, ce texte ne tient pas compte de la législation en vigueur aux Etats-Unis et qu'il n'est susceptible de faire l'objet d'aucune action de la part du Comité National américain.

(1) Depuis que s'est tenue cette session, le Comité National autrichien a également déposé différentes propositions d'amendements.

I.

M. WINAENDTS déclare que le Comité National néerlandais se rallie entièrement à l'idée de faire régler, par une loi internationale, les divers problèmes qui se présentent dans le domaine de l'arbitrage commercial international. A cet égard, le projet de l'Institut de Rome constitue une initiative très importante et, sous sa nouvelle forme, un progrès considérable par rapport à l'avant-projet, plusieurs objections formulées par le Comité d'Etudes ayant reçu satisfaction.

M. DIETLER exprime la même opinion pour ce qui concerne le Comité National suisse.

M. SIMON estime aussi que l'adoption de la loi uniforme par tous les Etats constituerait un progrès indéniable par rapport à la situation juridique actuelle. La diversité des législations en vigueur est en effet l'un des plus graves obstacles au fonctionnement efficace des tribunaux arbitraux internationaux, et l'institution d'un régime unifié ne pourrait que contribuer à développer l'activité de la Chambre de Commerce Internationale dans ce domaine. M. SIMON se réserve de proposer, en cours de discussion, certains amendements inspirés par la confrontation du nouveau texte, d'une part, avec les législations en vigueur, et, d'autre part, avec le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT et MM. KARVALY, J. E. JAMES, OWEN JONES, ARNAUD et BOISSIER, il est entendu que les articles du projet seront mis en discussion individuellement, et que les textes adoptés par le Comité seront ultérieurement soumis à l'approbation du Congrès de Berlin, au cours d'une séance spécialement consacrée à cette question et qui se tiendra le mercredi 30 juin.

M. OWEN JONES réserve l'opinion du Comité National britannique, dont les membres n'ont pu être consultés, faute de textes suffisants.

I.

Note du Secrétariat Général: Par mesure de simplification, le texte des articles n'est pas, sauf exception, reproduit ci-après, les membres du Comité, comme les Comités Nationaux, étant en possession du Projet de loi.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1

§ 1, 2 et 3 - Pas d'observations.

§ 4 - M. WYNAENDTS, observant que cet alinéa se réfère au cas où les parties ont leur résidence dans le même pays, propose, au nom du Comité National néerlandais, l'adjonction des mots suivants: "à moins que la loi nationale du pays où elles (c'est-à-dire les deux parties) ont leur résidence habituelle ne le défend".

M. DAVID estime que cette réserve pourra être faite par les Etats qui le désireront, au moment de l'introduction de la loi uniforme.

LE COMITE se rallie à cette opinion et adopte l'article 1.

Article 2

"Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi".

M. DAVID tient à préciser qu'aux termes de cet article, la loi ne peut être exclue qu'en totalité, non en partie. Il serait inadmissible que cette loi, dont l'innovation essentielle est l'exequatur international, puisse être amputée d'une des garanties qui en permettent précisément l'adoption.

I.

M. SAMBUC développe sa proposition qui fait l'objet d'une note (doc. 6167) adressée aux membres du Comité et aux Comités Nationaux. Après avoir rendu hommage à l'initiative de l'Institut de Rome, l'orateur estime qu'il faut le remercier d'avoir accueilli les suggestions du Comité sur un grand nombre de points. Il examine ensuite la question suivante: dans le cas où les dispositions de la nouvelle loi ne concorderaient pas avec celles du Règlement de la Chambre, quel texte aurait la priorité? M. SAMBUC rappelle que deux opinions s'étaient manifestées, l'une qui voulait réserver la priorité absolue au Règlement par l'insertion d'une clause générale dans la loi, l'autre qui se serait contentée de la priorité du Règlement sur les articles où aurait figuré la clause "sauf stipulation contraire". Bien que cette dernière solution l'ait emporté de justesse à la dernière session du Comité, M. SAMBUC estime qu'elle n'est pas satisfaisante; un examen même attentif du texte actuel ne révélera pas, avant sa mise en application, tous les cas où il serait nécessaire d'insérer la réserve "sauf stipulation contraire". Aux 4 cas que se propose de signaler le Comité National hollandais, s'en ajouteront peut-être d'autres. En outre, si, au moment de se prononcer sur l'adoption de la loi uniforme, les Etats réunis en Conférence internationale, y introduisent des amendements importants, les experts de la Chambre de Commerce Internationale ne seront pas là pour juger s'ils appellent ladite réserve. Aussi, pour éviter les surprises et conflits éventuels, M. SAMBUC insiste-t-il pour que la clause générale préconisée par lui soit adoptée sous la forme de l'adjonction à l'art. 2 de l'alinéa suivant:

"Lorsque, dans leur convention arbitrale, les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage, elles excluent, ainsi, l'application des dispositions de la présente loi qui sont contraires à ce règlement".

Répondant à l'objection selon laquelle il serait dangereux de laisser aux parties la liberté de se soustraire aux dispositions

I.

impératives de la loi, M. SAMBUC souligne l'imprécision de cette notion du droit impératif, qui, comme celle de l'ordre public, est sujette à l'arbitraire du juge. Il conclut en déclarant que si les parties ont la faculté, aux termes de l'art. 2, d'exclure l'application de toute la loi, ils doivent, à plus forte raison, pouvoir exclure telle ou telle disposition particulière de cette loi.

M. DAVID estime que tous les articles de la loi sont, en principe, impératifs, et que les parties ne peuvent y déroger, à l'exception de ceux où sera insérée la clause "sauf stipulation contraire". Il ne saurait en aucun cas se rallier à l'opinion selon laquelle d'autres articles que ceux-ci peuvent être écartés. Comment admettre, par exemple, que des parties excluent les cas d'annulation de la sentence prévus à l'art. 29, tout en bénéficiant des autres dispositions de la loi, et notamment de l'exequatur international? De plus, les règlements privés en faveur desquels les parties renonceraient à certaines dispositions de la loi n'offrent pas tous les mêmes garanties que le Règlement de la Chambre. L'adoption de la formule générale qui se trouve proposée présenterait donc plus de dangers que d'avantages.

Par contre, M. DAVID croit que les propositions si justifiées du Comité National néerlandais (1), si elles étaient adoptées et peut-être même complétées, élimineraient tout conflit entre la loi uniforme et le règlement de la Chambre.

M. SAMBUC retient des explications de M. DAVID que tous les articles où ne figurera pas la réserve "sauf stipulation contraire", seront considérés comme des dispositions impératives qui auront priorité

(1) M. DAVID se réfère ici aux observations du Comité National néerlandais, dont il avait eu connaissance avant la séance: elles sont reproduites dans le présent procès-verbal, au fur et à mesure de la discussion.

I.

sur le Règlement. Cette interprétation fait apparaître plus clairement encore à ses yeux la nécessité d'une réserve d'ordre général.

M. SIMON estime que le Règlement de la Chambre ne peut être mis sur le même plan qu'une loi uniforme: celui-ci n'est applicable que par la volonté des parties, et en matière commerciale seulement, tandis que celle-là sort ses effets automatiquement et s'étend au domaine civil. L'orateur est donc d'avis que c'est toute la loi et non pas un ou plusieurs articles distincts dont les parties peuvent exclure l'application. Pour ces raisons, il ne peut se déclarer partisan de la proposition de M. SAMBUC, laquelle, si elle était acceptée, diminuerait considérablement la valeur de la loi nouvelle et ses chances d'être adoptée par les différents Etats. De plus, M. SIMON, par des exemples, montre que les conflits que l'on redoute de voir surgir entre le Règlement et la loi nouvelle, existent déjà sous le régime actuel des lois nationales. Par ailleurs, il ne pense pas que la loi uniforme porte atteinte gravement à la procédure définie dans le Règlement de la Chambre.

M. KARVALY comprendrait qu'une fraction de la loi uniforme pût être exclue en faveur des dispositions d'une loi nationale, mais non en faveur d'un règlement particulier qui n'est qu'une partie d'une convention privée. Pareille convention, en effet, ne peut avoir priorité sur les dispositions impératives d'une loi. A cet égard, l'orateur estime que les dispositions impératives devraient pouvoir être distinguées des autres, sans qu'il fût nécessaire de souligner ces dernières par les mots "sauf stipulation contraire".

M. POZZI ne peut se rallier non plus à la proposition de M. SAMBUC. Tout en comprenant fort bien que les membres de la Cour d'Arbitrage s'inquiètent des conflits qui pourraient surgir entre

I.

Le Règlement de la Chambre et la loi nouvelle, l'orateur estime qu'il faut élever le débat et, au moment où l'on aborde un problème d'aussi grande envergure qui touche à la législation internationale, se garder d'accumuler les réserves. L'oeuvre de l'Institut de Rome, si elle est perfectible, comme toute oeuvre humaine, ne constitue pas moins un progrès remarquable: à la faveur de la loi uniforme les sentences pourront être exécutées plus facilement et, du même coup, la procédure de la Chambre de Commerce Internationale verra s'étendre son champ d'application.

M. PALEWSKI estime que l'arbitrage étant une procédure qui déroge au droit commun, l'autonomie des parties doit être respectée sous la seule réserve de l'ordre public. Il comprend donc que l'on cherche une formule qui tienne compte de ce principe essentiel, et, sans pouvoir se rallier à la proposition de M. SAMBUC qui aboutit à une confusion entre la loi et la convention privée, il suggère la rédaction suivante pour l'article 2:

" Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas
" si les parties sont convenues de soumettre leurs litiges
" à un règlement arbitral particulier".

M. CARLANDER déclare que ni le Comité National suédois ni lui-même ne peuvent donner leur adhésion à la proposition de M. SAMBUC. L'autorité du Règlement de la Chambre ne sera pas plus menacée sous l'empire de la nouvelle loi que sous le régime actuel où nombre de législations nationales imposent leurs dispositions. D'ailleurs, un examen attentif du projet a permis au Comité National suédois de conclure qu'il n'y avait pas opposition absolue entre ce texte et notre Règlement.

Enfin, le Comité suédois estime que l'adoption de la proposition de M. SAMBUC rendrait vains les efforts entrepris pour aboutir

I.

à des règles uniformes: l'on se trouverait en présence d'une dizaine de règlements d'arbitrage présentant entre eux des divergences profondes. Au contraire, si la loi uniforme entre en vigueur, ces règlements devront être mis en harmonie avec elle et le résultat visé sera atteint.

M. WYNAENDTS, tout en souscrivant au principe que la volonté des parties doit être respectée, observe que cette volonté ne s'exerce pas toujours aussi librement qu'on veut bien le croire (cas de l'acceptation tacite, des formules imprimées au dos des lettres, etc.). Il ne faut donc pas, au nom de ce principe, sacrifier certaines dispositions de la loi, qui doivent rester impératives, en faveur de règlements d'une qualité souvent contestable. M. WYNAENDTS préférerait en conséquence que l'on examinât les cas où il y aurait lieu d'ajouter la réserve "sauf stipulation contraire": ce sont, d'après l'opinion du Comité National néerlandais, surtout les articles 10, 2°; 14; 16; 24. D'autre part, certains articles, et notamment les articles 10, 1° et 14, sans appeler cette réserve générale dont l'insertion serait dangereuse dans le cas où il n'y aurait pas d'instance neutre entre les parties et les arbitres, devraient être tempérés par l'adjonction suivante:

" La convention arbitrale peut statuer que cette tâche sera
" confiée à d'autres personnes ou institutions, pourvu que
" ce ne soit pas les parties elles-mêmes ou l'une d'entre
" elles". (voir ci-après page 39).

M. POZZI se rallierait à cette dernière proposition.

M. J.E. JAMES suggère que l'art. 2 soit libellé comme suit:

" Les parties à une convention arbitrale peuvent exclure
" l'application de la présente loi, en tout ou en partie.

I.

" En se soumettant pour l'arbitrage à un règlement déterminé,
" les parties entendent exclure l'application de la présente
" loi pour autant que les dispositions dudit règlement sont
" incompatibles avec la présente loi".

M. ARNAUD constate qu'à part M. J.E. JAMES dont la suggestion s'accorde avec celle de M. SAMBUC, la majorité des orateurs s'est prononcée contre l'insertion d'une réserve générale dans la loi uniforme. Quant à la proposition de M. PALEWSKI, il considère qu'elle porterait le plus grand coup au projet. La conclusion de M. ARNAUD est qu'il faut examiner avec soin les cas où il y a lieu de proposer l'adjonction des mots "sauf convention contraire", en recommandant à l'Institut de Rome, pour répondre à une objection de M. SAMBUC, de réparer lui-même les omissions éventuelles afin d'éviter que, par la suite, les commerçants, appelés à choisir entre la loi et le Règlement de la Chambre, ne préfèrent exclure la première dans son ensemble. Selon les amendements qui seront apportés à la loi, on devra envisager une adaptation de ce Règlement à la loi ou, au contraire, l'introduction d'un amendement stipulant que les parties se référant au Règlement, excluent, en vertu de l'art. 2 de la loi uniforme, l'application de cette loi.

M. WYNAENDTS, contrairement à l'opinion de l'orateur précédent, ne voit pas d'alternative entre la loi et le Règlement: ce sera aux règlements particuliers à s'adapter à la loi, et cela pour permettre l'institution du régime uniforme dont dépend le développement de l'arbitrage.

M. J.E. JAMES précise qu'il ne songe pas à sauvegarder spécialement le Règlement de la Chambre. Le problème est plus large et pose une question de principe. Il incline à penser, d'ailleurs, que l'art. 40 calme déjà bien des appréhensions, et il interroge à cet égard M. DAVID.

I.

M. DAVID répond que l'art. 40 signifie que lorsque les mots "sauf convention arbitrale" ou "sauf stipulation contraire" figurent dans un article, cet article peut être écarté par une autre disposition d'un règlement particulier. Dans le cas où, sur un point quelconque, la loi seule ou le règlement seul statuera, il n'y aura pas de conflit, et la disposition sera appliquée sans question.

M. BOISSIER observe que l'art. 40 se borne à définir les mots "convention arbitrale" et "stipulation contraire", tels qu'ils figurent actuellement dans le projet, c'est à dire dans quelques articles seulement: il ne répond donc pas aux préoccupations de M. J.E. JAMES.

M. J.E. JAMES propose qu'une solution soit recherchée dans l'adjonction d'une phrase à l'art. 40 où seraient précisés les rapports entre la loi et les règlements particuliers.

M. KARVALY ne voit pas l'utilité des mots "sauf convention contraire" puisque les parties, de toute façon, ne sont pas libres de contracter comme elles veulent, certaines règles de droit devant être observées. Par ailleurs, on risquerait de donner aux articles où la mention "sauf convention contraire" ne figurerait pas, un caractère impératif qu'ils ne doivent pas avoir. Aussi, l'orateur préférerait-il que l'on s'en tînt à la réserve générale dont le principe avait été décidé à la dernière réunion du Comité.

M. EXPERT-BEZANCON déclare que le Comité National français a fait sienne la proposition de M. SAMBUC. Les services considérables qu'a rendus le Règlement de la Chambre exigent que son application soit sauvegardée par une clause générale. Quant à la décision prise par le Comité l'an dernier, l'orateur n'est pas éloigné de croire qu'elle eût pu être autre, si un débat plus approfondi avait été engagé.

I.

M. DIETLER est heureux d'apporter également l'adhésion du Comité National suisse à la proposition de M. SAMBUC. Le Comité National suisse suggère cependant que le texte de l'art. 2 soit précisé: si la faculté était laissée aux parties d'exclure l'application de la loi sans qu'une autre loi ou règlement fût déclaré applicable à sa place, on laisserait subsister l'incertitude quant à la loi applicable. M. DIETLER espère que l'objection essentielle de M. DAVID, à savoir l'existence de règlements particuliers de valeur contestable, pourra être surmontée.

M. DAVID, se référant à la suggestion de M. J.E. JAMES, se déclare disposé à rechercher le texte d'un amendement à l'art. 40, amendement qui pourrait être formulé comme suit:

" Dans les cas où les mots "sauf convention contraire" sont
" insérés dans un article, le Règlement auquel les parties
" ont pu se référer exclut la disposition de l'article envi-
" sagé".

M. POZZI se demande s'il ne serait pas possible de distinguer avec précision dans la loi les dispositions impératives des autres. Si cela était fait, et que, d'autre part, la clause "sauf stipulation contraire" était insérée là où il y avait lieu, le Comité pourrait se déclarer satisfait.

M. SAMBUC ajoute qu'un article spécial pourrait stipuler:

" les articles ont un caractère impératif et les parties
" ne peuvent y déroger".

M. DAVID répète qu'il serait disposé à accepter même la formule générale de M. SAMBUC si le Règlement de la Chambre était seul en cause. Mais tel n'est pas le cas, et il est convaincu que si la

I.

proposition était votée elle rendrait impossible l'adoption de la loi par les différents Etats. Il rappelle en outre que le Règlement se trouve aujourd'hui déjà en conflit avec certaines lois nationales, ainsi, comme l'a bien observé M. SIMON, avec la loi allemande, pour ce qui concerne la récusation des arbitres.

M. DAVID insiste donc pour que le Comité s'en tienne à la clause "sauf stipulation contraire". Quant à lui, il serait disposé à donner satisfaction au Comité National néerlandais.

LE PRESIDENT, résumant les débats, précise que le Comité se trouve en face: 1. de la proposition de M. SAMBUC légèrement modifiée par une première suggestion de M. J.E. JAMES; 2. de la proposition de M. PALEWSKI; 3. de la proposition du Comité National néerlandais, complétée, à la suggestion de M. J.E. JAMES, par un amendement à l'art. 40, esquissé par M. DAVID.

LE PRESIDENT, estimant que cette dernière proposition a le plus de chance de l'emporter, demande à MM. SAMBUC et PALEWSKI s'ils peuvent s'y rallier, étant entendu qu'à l'occasion de chaque article sera examinée la question de savoir si la réserve "sauf stipulation contraire" doit être insérée.

M. GONZALEZ DE ANDIA précise que tous les articles où cette dernière clause ne figurera pas seront d'ordre impératif, l'ordre public de chaque pays étant en plus réservé.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, MM. CARLANDER, SAMBUC, KARVALY, WYNAENDTS, POZZI, ARNAUD et BOISSIER, le COMITE se rallie à la suggestion du PRESIDENT et décide de demander à l'Institut de Rome, d'une part, l'insertion de la clause "sauf stipulation contraire" dans tous les articles où la discussion à intervenir en montrera la nécessité, et, d'autre part, l'insertion d'un amendement

I.

à l'art. 40 analogue au libellé indiqué par M. DAVID. (voir texte exact de cet amendement ci-après, page 40).

En ce qui concerne l'art. 2, le COMITE l'adopte dans son libellé actuel.

LA CONVENTION ARBITRALE.

Article 3.

M. DAVID, en réponse à une question de M. J.E. JAMES, indique que l'expression "rapport de droit déterminé" (established legal relationship) est la traduction d'une notion allemande; on a voulu dire que la convention d'arbitrage ne pourrait couvrir l'ensemble des relations des deux parties. En fait, il s'agira toujours de contrats.

L'article est adopté.

Article 4.

M. SIMON observe que le but de la loi uniforme est d'instituer partout la clause arbitrale que certains pays ignorent encore, et ajoute que les formes prescrites lui paraissent plus souples que dans certaines législations et notamment la loi allemande: la loi uniforme, par exemple, ne distingue pas entre commerçants et non commerçants.

M. J.E. JAMES propose la suppression de la 2ème phrase: une simple mention dans un procès-verbal d'arbitre ou une sentence ne suffit pas pour établir qu'une partie était liée par une clause d'arbitrage.

M. BOISSIER pense que l'Institut de Rome a cherché cette solution intermédiaire entre l'exigence de la forme écrite pour la

I.

convention arbitrale et la reconnaissance de l'acceptation tacite, pour répondre aux observations présentées par le Comité à sa dernière session.

M. CARLANDER voudrait qu'il fût bien précisé que la rédaction actuelle couvre le cas de l'acceptation tacite. S'il n'en est pas ainsi, il demande que le texte soit modifié dans ce sens. L'orateur termine en se référant à un récent arrêt de la Cour de Cassation de Suède qui a consacré la validité de l'acceptation tacite.

M. WYNAENDTS est également d'avis que la portée de l'article 4 doit être élargie. Ainsi, l'exposé des motifs de l'Institut de Rome indique que la Convention arbitrale pourra résulter non seulement d'un écrit signé par les parties, mais encore "d'un écrit quelconque, même non signé, émané de la partie à laquelle la convention est opposée". C'est là une interprétation restrictive de la loi, à laquelle le Comité National néerlandais ne peut se rallier. La confirmation unilatérale d'une transaction commerciale, si elle a été acceptée sans opposition par l'autre partie, et la confirmation usuelle d'une transaction adressée aux deux parties par un courtier ou un autre intermédiaire, devraient pouvoir être considérées comme preuves d'une convention arbitrale.

Aussi, pour éviter cette restriction, le Comité National néerlandais propose-t-il la rédaction suivante pour la première phrase de l'art. 4:

" La preuve d'une convention arbitrale ou d'une modification
" à une convention arbitrale doit résulter directement ou in-
" directement d'un écrit, lequel pourra émaner des parties ou
" de l'une d'elles, ou même de tiers".

I.

M. KARVALY estime qu'une innovation aussi hardie que l'exequatur international doit avoir pour contre-partie une certaine rigueur dans l'exigence des formes auxquelles est subordonnée la validité des conventions d'arbitrage. Plus on sera sévère en ce qui concerne ces formes, et plus l'on pourra être tolérant quant à l'effet international de l'exequatur. Aussi l'orateur est-il de l'opinion que la convention d'arbitrage, non seulement doit être stipulée par écrit, mais encore que les signatures apposées sur cet acte par les parties doivent être légalisées, - sauf le cas où la sentence sera rendue par une organisation reconnue internationalement. De même, les signatures des arbitres au bas de la sentence devront être légalisées. Seules ces formalités empêcheront les abus et les manoeuvres des débiteurs de mauvaise foi.

Poursuivant son exposé par l'examen de questions connexes, M. KARVALY montre qu'une fois l'exequatur d'une sentence obtenu dans un pays, ce ne sera plus l'exequatur de la sentence qui sera demandé dans un autre pays, mais bien l'exequatur de ce premier exequatur. Or, l'orateur estime que la sentence devrait être rendue exécutoire dans tous les pays selon une procédure unique, quitte à ce que cette procédure fût simplifiée dans le cas où les parties ont déjà été entendues précédemment. D'autre part, M. KARVALY ne comprend pas pourquoi le projet donne aux décisions des mêmes juges une portée aussi différente en matière d'exequatur et en matière d'annulation de la sentence: dans le premier cas, l'exequatur refusé dans un pays pourra être demandé dans un autre, tandis que, dans le second cas, une sentence annulée dans un pays sera définitivement écartée.

M. KARVALY conclut en conséquence comme suit:

1. dans tous les pays, c'est la sentence elle-même qui doit faire l'objet de l'exequatur;

I.

2. une fois l'exequatur obtenu, les parties entendues et les procès-verbaux de cette audience dûment établis et légalisés par les représentants diplomatiques du pays où l'exequatur sera demandé, l'autorité judiciaire de ce pays pourra se prononcer, sans nouvelle audition, sur l'exequatur;

3. l'effet d'une décision par laquelle la sentence a été annulée sera apprécié par les autorités du pays où la question se pose;

4. la caution "judicatum solvi" ne pourra jamais être exigée à l'occasion d'une demande d'exequatur ou d'annulation de la sentence.

M. KURATOW-KURATOWSKI estime que certaines législations étant encore hostiles à la théorie de l'acceptation tacite, il vaut mieux, entre les deux systèmes, opter pour celui qui a le plus de chance de réunir l'adhésion de tous, à savoir: pour être valable, la clause compromissoire doit être stipulée par écrit.

M. DAVID est d'avis que pour voir la loi uniforme adoptée par les différents Etats, il faut soumettre la validité de la clause à des conditions très strictes. Cela n'empêchera pas une clause d'être valable, lorsque ces conditions ne seront pas remplies, selon telle ou telle législation particulière, étant entendu que la loi uniforme ne s'appliquera pas à ce cas.

M. POZZI est partisan de la suppression de la 2ème phrase de l'art. 4: une sentence dont l'exécution peut être obtenue dans tous les pays doit être rendue sur la base d'une convention arbitrale inattaquable.

M. WYNAENDTS regretterait que la C.C.I., organe représentatif des milieux d'affaires, fût moins libérale que des juristes. Le souci du Comité doit être de développer le recours à l'arbitrage. Que si

I.

l'on veut lier cette question à celle de l'exequatur, M. WYNAENDTS est tout prêt à se montrer très exigeant quant à l'art. 28, mais pour ce qui est de l'art. 4, il s'en tient à la proposition faite au nom du Comité National néerlandais. Sinon, à quoi bon l'innovation de l'exequatur international, s'il doit avoir pour contre-partie une disposition régressive?

M. KARVALY estime qu'il faut distinguer entre les arbitrages institués par les parties elles-mêmes et ceux qui sont confiés à une organisation internationale: dans ce deuxième cas, on peut être plus libéral s'il s'agit de litiges commerciaux.

M. DAVID ne s'opposerait pas à un texte nouveau pour l'art. 4, pourvu qu'il restât clair que l'arbitrage ne peut s'engager que sur la base d'une convention arbitrale certaine.

MM. DE ANDIA et SIMON se rallieraient à l'opinion de MM. POZZI et KURATOW-KURATOWSKI, conforme aux législations espagnole et allemande.

M. SAMBUC estime que les pays intéressés devront modifier leur droit interne s'ils veulent adopter la loi uniforme.

M. ARNAUD pense que le texte suivant couvrirait les observations présentées:

" La preuve d'une convention arbitrale ou d'une modification à une convention arbitrale doit résulter directement ou indirectement de tous documents témoignant de la volonté des parties de faire régler les litiges par arbitrage".

M. DAVID indique une légère modification: après les mots "doit résulter", rédiger comme suit: "de documents qui témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties....".

I.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, MM. CARLANDER, DIETLER, PALEWSKI, KARVALY, WYNAENDTS, DAVID et ARNAUD, le COMITE adopte à l'unanimité - M. KARVALY s'abstenant - le texte suivant pour l'art. 4:

" La preuve d'une convention arbitrale ou d'une modification à une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties de faire régler les litiges par arbitrage".

La 2ème phrase figurant dans le texte du projet est supprimée.

Article 5.

M. CARLANDER estime que la stipulation de cet article pourrait entrer en conflit avec les dispositions de l'art. 20. Les motifs de l'art. 5 exposent que, si l'une des parties prétend que les arbitres ne sont pas compétents pour une question donnée, l'autre partie peut saisir le tribunal de cette question, tandis que, suivant l'art. 20, c'est la juridiction arbitrale qui, dans le cas où une des parties prétend que la contestation échappe à la compétence des arbitres, décide sans recours s'il y a lieu de procéder à l'instruction ou d'y surseoir.

M. DAVID explique qu'une partie a le choix, soit de suivre son adversaire devant le tribunal si celui-ci saisit cette juridiction, soit de poursuivre l'arbitrage.

M. CARLANDER note avec plaisir cette explication mais considère que cette situation ne ressort clairement ni du texte de l'art. 5 ni de celui de l'art. 20. Peut-être pourrait-on remédier à la lacune signalée en commençant l'art. 20 par les mots: "Sous réserve des stipulations de l'art. 5".

I.

M. DAVID prend note de l'observation de M. CARLANDER pour une rédaction ultérieure de l'article.

Après observations de MM. KARVALY et POZZI, le COMITE adopte

l'art. 5.

Article 6.

M. J.E. JAMES suggère que l'expression "situation privilégiée" soit précisée.

L'article 6 est adopté.

LA JURIDICTION ARBITRALE.

Article 7.

M. WYNAENDTS déclare que le Comité National néerlandais eût préféré, comme règle générale, que les parties désignent leurs arbitres de commun accord, et que, faute d'accord entre les parties, soit le Tribunal, soit une autre instance neutre, désigne tous les arbitres.

M. DAVID estime préférable de ne pas faire intervenir le Tribunal trop souvent. De plus, cette question compte surtout pour les arbitrages institués en dehors des organisations comme la Chambre de Commerce Internationale.

M. ARNAUD propose qu'au 2ème alinéa, le mot "et" soit remplacé par "ou".

L'article 7 est adopté avec la modification proposée par

M. ARNAUD.

I.

Article 8.

M. SAMBUC demande l'insertion de la réserve "sauf stipulation contraire".

M. DAVID observe que cette réserve figure à l'art. 9 et que les deux articles sont solidaires. Mais il prend note de l'observation de M. SAMBUC.

M. BOISSIER signale que le Comité National britannique voudrait voir préciser à l'art. 8 que la partie adverse pourra soulever des points non encore mentionnés par la partie se prévalant de la convention arbitrale.

Le COMITE adopte l'art. 8, sous réserve de l'amendement proposé par M. SAMBUC.

Article 9.

Le COMITE NATIONAL BRITANNIQUE trouve trop court le délai de 30 jours.

M. DIETLER ajoute qu'il sera difficile d'établir la date à laquelle la lettre "a dû normalement arriver à destination".

Après échange de vues entre MM. DIETLER, PALEWSKI, SAMBUC, DAVID, KURATOW-KURATOWSKI, ARNAUD et BOISSIER, le COMITE adopte l'article 9 avec l'amendement suivant, proposé par M. SIMON: au lieu de: "a dû normalement arriver" mettre "est arrivée".

I.

Article 10.

M. WYNAENDTS suggère que les mots "en raison de ses qualités personnelles" soient supprimés, un arbitre qui est nommément désigné dans la convention arbitrale étant toujours choisi en raison de ses qualités personnelles.

Après échange de vues entre le PRESIDENT, MM. DAVID, PALEWSKI, WYNAENDTS et BOISSIER, l'article 10 est adopté avec les deux amendements suivants:

1. suppression des mots "en raison de ses qualités personnelles";
2. alinéa 2 - renvoi de la réserve "sauf stipulation contraire" de la 1ère phrase à la 2ème, la convention arbitrale devant toujours devenir caduque dans le cas envisagé.

Article 11.

Après une observation de forme du Comité National britannique, qui demande si le mot "otherwise" dans le texte anglais, ne doit pas être remplacé par le mot "so",

le COMITE adopte cet article.

Article 12.

M. SAMBUC propose que soient ajoutés, à la fin de l'article, les mots suivants, soulignés: "pour cause survenue ou découverte après cette désignation".

M. WYNAENDTS préférerait l'amendement suivant, proposé par le Comité National néerlandais "pour cause survenue après cette désignation, ou dont elle n'a eu connaissance qu'après cette désignation".

I.

Il ajoute qu'au premier alinéa, le Comité National néerlandais voudrait que l'on distinguât entre les condamnations qui sont vraiment un motif de récusation et les condamnations de simple police, qui ne le sont pas.

M. SAMBUC observe que cette distinction est implicitement contenue dans la stipulation: "... l'arbitre ne saurait accomplir sa fonction".

M. WYNAENDTS se range à cet avis. Il indique encore que le Comité National néerlandais propose la suppression du 2ème alinéa, les "circonstances susceptibles d'inspirer des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre" étant un motif trop vague pour justifier la récusation des arbitres.

M. PCZZI estime qu'un article aussi fondamental que l'art. 12 devrait établir une distinction entre les conditions de capacité requises pour faire fonction d'arbitre, et les motifs de récusation. Il y aurait lieu notamment de s'inspirer des règles très strictes qui régissent la capacité des juges.

M. PALEWSKI est d'avis que la condition de majorité ne fait pas de difficulté. Quant aux circonstances susceptibles d'inspirer des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance des arbitres, l'orateur déclare qu'elles ne devraient constituer un motif de récusation que si la partie qui les invoque en apporte la preuve.

M. DE ANDIA suggère que l'on pose comme condition essentielle que l'arbitre jouisse de tous les droits civils.

M. DAVID observe que c'est à dessein que l'Institut de Rome a écarté la distinction suggérée par M. POZZI: si les parties ne récusent pas un arbitre, pourquoi prévoir dans la loi des conditions de

I.

capacité en vertu desquelles il devra être récusé. Quant à la jouissance des droits civils, cette condition entraînerait de multiples difficultés. Ainsi un arbitre sans nationalité ou, dans certains pays, une femme, ne pourrait pas être arbitre.

M. POZZI ne pourrait admettre que l'on donnât les pouvoirs d'arbitres à quelqu'un qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la capacité d'assurer cette charge.

M. WYNAENDTS appuie cette opinion: l'arbitrage, procédure exceptionnelle, doit offrir, en ce qui concerne les arbitres, des garanties aussi proches que possible de celles qu'offrent les juges de profession.

Après discussion, le COMITE adopte l'art. 12, avec l'adjonction proposée in fine par le Comité National néerlandais ("... ou dont elle n'a eu connaissance qu'après cette désignation"), et invite l'Institut de Rome à étudier la possibilité d'introduire dans l'article une distinction entre les conditions de capacité et les motifs de récusation.

Article 13.

M. CARLANDER observe que dans le cas d'un arbitre unique c'est ce dernier qui devra statuer sur sa propre récusation.

LE PRESIDENT regrette que les rédacteurs de l'art. 13 n'aient envisagé, apparemment, que l'hypothèse du collège arbitral et non celle de l'arbitre unique.

M. KARVALY estime que l'art. 40, al.2, répond à ces objections.

L'article 13 est adopté.

I.

Article 14.

M. DIETLER demande que soient rétablis dans le texte français les mots suivants, soulignés, qui figurent dans la version anglaise: "..... le Tribunal peut, à la demande de l'une des parties, le révoquer".

L'article 14 est adopté.

Articles 15 à 21 inclus.

Ces articles sont adoptés, sous réserve, à l'article 16, de l'insertion proposée par M. ARNAUD de la clause "sauf stipulation contraire", et, à l'art. 21, de la prolongation du délai de 1 à 2 ans. (voir ci-après, page 34).

LA SENTENCE ARBITRALE.

Article 22.

M. WYNAENDTS déclare que le Comité National néerlandais estime trop sévère la disposition impérative de la première phrase, selon laquelle tous les arbitres doivent assister en personne à la délibération précédant le prononcé de la sentence: des obstacles matériels peuvent se présenter, et, ce qui est plus grave, un arbitre en minorité pourrait, par son absence, empêcher que la sentence fût rendue.

M. DAVID observe que ces dispositions peuvent être modifiées par la convention arbitrale. De plus, le cas n'intéresse pas directement la Chambre de Commerce Internationale.

I.

Après échange de vues entre le PRESIDENT, MM. POZZI, WYNAENDTS, KARVALY et DAVID, le COMITE adopte l'art. 22 avec l'amendement suivant (mots soulignés) proposé par M. WYNAENDTS:

" après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent,
" si possible, assister en personne, et à laquelle ils doivent,
" en tout cas, être dûment convoqués".

Article 23.

M. KARVALY propose la suppression des mots "sans préjudice pour les parties" afin d'éviter que celles-ci ne soient tentées d'ouvrir des actions en dommages-intérêts.

Après observations de MM. KURATOW-KURATOWSKI, POZZI et ARNAUD, le COMITE adopte l'art. 23 sans modification.

Article 24.

M. POZZI propose que l'on crée un Bureau International pour le dépôt et l'exequatur des sentences. Les formalités ainsi centralisées et simplifiées ne se heurteront plus à toutes les manoeuvres dilatoires des débiteurs de mauvaise foi, telles que procédure d'opposition, etc. Une fois la sentence rendue par des arbitres capables, sur la base d'une clause compromissoire valable, et déposée dans cette chancellerie à créer, l'exequatur pourra y être apposé. Ce bureau International pourrait être constitué près la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye, ou près la Chambre de Commerce Internationale.

M. DAVID craint que cette proposition, certes très intéressante, ne soit quelque peu prématurée.

M. KURATOW-KURATOWSKI réserve l'opinion des Comités Nationaux.

I.

LE PRESIDENT estime que le Comité est qualifié pour se prononcer sur la proposition de M. POZZI.

M. KARVALY, sans aller aussi loin que M. POZZI, pense que la sentence pourrait être revêtue d'un cachet garantissant son authenticité, lequel, sans lui donner force exécutoire, permettrait à la partie intéressée de solliciter l'exequatur par une procédure accélérée.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT et les orateurs ci-dessus cités, le COMITE adopte l'article 24, en réservant la proposition de M. POZZI pour un examen ultérieur.

EXECUTION DE LA SENTENCE.

Article 25.

L'article est adopté.

Article 26.

M. WYNAENDTS demande pourquoi le projet n'a pas repris le motif qui justifiait aussi, dans l'avant-projet, le refus de l'exequatur, à savoir le fait que la sentence a déjà été satisfaite.

M. DAVID indique que la mention de ce motif a paru superflue, la chose allant de soi.

En réponse à une question de M. CARLANDER, M. DAVID déclare que l'exequatur d'une sentence ne peut être demandé dans un pays après qu'il a été refusé dans un autre, sauf s'il a été refusé pour un motif concernant l'ordre public de ce pays. Il se réserve la faculté d'examiner s'il n'y a pas lieu de suggérer à l'Institut de Rome de remplacer, à l'avant-dernière ligne de l'art. 26, les mots "a sursis à sa

décision" par: "a refusé l'exequatur".

Après observation de M. KARVALY, le COMITE adopte l'art. 26.

Article 27.

L'article est adopté.

Articles 28 et 37.

LE COMITE décide d'examiner ces deux articles conjointement, étant donné leur connexité étroite.

M. WYNAENDTS déclare que le Comité National néerlandais a une objection fondamentale à présenter au sujet de ces deux articles. Après avoir fixé le principe de l'effet international de l'exequatur à l'art. 28, le projet stipule à l'art. 37 que l'exequatur peut être demandé, notamment au lieu où la sentence a été prononcée. Et plus loin, il stipule que l'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Il s'ensuit que le ressortissant d'un pays A pourrait être condamné dans un pays étranger B aux termes d'une sentence revêtue de l'exequatur dans ce pays B; qu'il pourrait voir son action en annulation refusée toujours dans le pays B et qu'ainsi la sentence serait finalement exécutée dans le pays A sans qu'il ait pu avoir aucun recours dans son propre pays. Pour peu que dans un pays quelconque se trouvent des personnes de moralité douteuse qui acceptent la fonction d'arbitre et qu'un Juge de ce pays soit disposé à déclarer exécutoire cette "sentence", celle-ci pourrait être exécutée dans n'importe quel Etat qui aurait accepté la loi uniforme.

Cette conséquence des articles 28 et 37 paraît tout à fait inacceptable du point de vue des pays où, comme aux Pays-Bas, tant la procédure arbitrale que la procédure judiciaire sont entourées de plusieurs garanties qui font défaut ailleurs. Les dangers que comporte à cet égard le système du projet risqueraient de décourager le recours à l'arbitrage plutôt que de le développer. Aussi, le Comité National néerlandais préférerait-il que l'on s'en tînt au système de la Convention de Genève de 1927 où la partie condamnée a toujours la possibilité de contester la validité de la sentence devant le juge de son propre pays. Autrement, les Etats refuseront d'aliéner une part si importante de leur souveraineté et la loi uniforme ne sera pas adoptée.

M. KURATOW-KURATOWSKI craint aussi que le projet n'ait voulu viser trop haut, et que certains Etats ne puissent accepter qu'une sentence devienne exécutoire sur leurs territoires, sans que leurs autorités compétentes n'aient été appelées à délivrer l'exequatur.

M. CARLANDER déclare que le Comité National suédois préférerait également s'en tenir au système institué par la Convention de Genève de 1927. Les pays n'étant pas au même niveau, au point de vue de l'évolution du droit, les conditions ne se trouvent pas encore réunies pour la reconnaissance d'un exequatur international.

M. DAVID, en réponse à des questions précises de M. Carlander, déclare que si les parties ont prévu le lieu où doit être demandé l'exequatur, ce tribunal est le seul compétent. Faute d'une telle stipulation, la partie peut choisir n'importe lequel des tribunaux indiqués à l'article 37. Il ajoute que l'exécution forcée ne peut être demandée de nouveau dans un pays où la demande d'exequatur a été rejetée.

M. CARLANDER estime que le danger du système institué par le projet de loi réside dans la possibilité de choisir parmi un grand nombre de tribunaux pour demander l'exequatur. Si l'on pouvait se limiter au tribunal prévu par les parties, le système ne présenterait aucun inconvénient. Mais comme il faut prévoir l'absence de convention à ce sujet, on pourrait peut-être maintenir le nouveau principe de l'exequatur international si le projet prévoyait seulement le recours au tribunal du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

LE PRESIDENT, MM. ARNAUD et BOISSIER expriment le regret de voir ces objections se manifester contre une innovation dont la Chambre devrait admettre tout au moins le principe. Ils demandent à M. WYNAENDTS si un amendement à l'art. 37 ne pourrait donner satisfaction au Comité National néerlandais, tout en sauvegardant le principe essentiel sur lequel est fondée la loi uniforme?

M. WYNAENDTS répond que le Comité National néerlandais se contenterait, à titre subsidiaire, si tel était le vœu du Comité, de la suppression, à l'art. 37, al. 1, des mots: "ou au lieu où la sentence a été prononcée". Ainsi, la partie contre laquelle une sentence serait prononcée, aurait au moins la garantie d'un recours, soit au siège du pays de sa résidence habituelle, soit à celui du pays où la sentence doit être exécutée.

M. DAVID ne voit pas bien la portée de cette dernière suggestion: si la sentence obtient l'exequatur au lieu où le débiteur possède des biens, elle y sera, selon toute vraisemblance exécutée et l'exequatur n'aura pas besoin, dans ce cas, d'exercer ses effets internationaux.

M. GONZALEZ DE ANDIA ajoute qu'en acceptant la suggestion de M. CARLANDER, l'on se montrerait plus sévère que la juridiction ordinaire.

I.

M. ARNAUD pense qu'il serait peut-être opportun de fondre en un seul alinéa les dispositions de l'art. 37 relatives à la demande d'exequatur et à la demande d'annulation de la sentence.

M. SAMBUC est heureux de constater, qu'avec un ou deux amendements, on s'achemine vers l'adoption des articles 28 et 37. Il voudrait cependant présenter une observation de détail: par quelle voie pratique la sentence rendue exécutoire à l'étranger pourra-t-elle être exécutée dans un autre pays? Ainsi, en France, un huissier ne pourra exécuter sans autre formalité une sentence revêtue d'un exequatur néerlandais.

M. DAVID répond que la question a été envisagée: on a estimé que les Etats qui adopteront la loi uniforme devront prendre des mesures pour en assurer l'application pratique.

Après des observations complémentaires du PRESIDENT et de MM. KARVALY, WYNAENDTS, SAMBUC, GONZALEZ DE ANDIA et DAVID le COMITE, à l'exception de MM. KARVALY et KURATOW-KURATOWSKI, adopte l'article 28, à la condition qu'à l'article 37 soient supprimés les mots "ou au lieu où la sentence a été prononcée".

D'autre part, sous réserve de cet amendement, le COMITE adopte à l'unanimité l'article 37.

ANNULATION DE LA SENTENCE.

Article 29.

M. SIMON observe que les arbitres, d'après l'alinéa 8, ne sont tenus de motiver leur sentence que si les parties l'ont stipulé expressément, alors que d'après bien de législations, et notamment la

I.

loi allemande, les arbitres doivent toujours motiver leur sentence.

M. WYNAENDTS déclare que le Comité National néerlandais estimerait désirable d'adopter, dans la loi uniforme, contrairement aux usages anglo-saxons, le principe que toutes les sentences doivent être motivées. Il propose la rédaction suivante pour l'alinéa 8:

" 8. si la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient stipulé qu'elle ne devrait pas être pourvue de motifs".

M. DAVID craint que ce seul amendement ne fasse obstacle à l'adoption de toute la loi.

M. DIETLER, se référant à l'al. 5, estime que c'est méconnaître l'intérêt des parties que de prévoir que la sentence, alors qu'elle a déjà été rendue, sera annulée si elle a été rendue après l'expiration du délai prévu à l'art. 21: mieux vaudrait trouver une sanction pour l'arbitre qui est en retard, que pour les deux parties! Ou alors, que l'on prolonge le délai fixé à un an par l'art. 21.

M. GONZALEZ DE ANDIA se rallie à cette opinion.

M. SAMBUC accepterait que le délai prévu à l'art. 21 fût prolongé, mais il est en faveur du maintien de la sanction stipulée à l'art. 29, al. 5.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, MM. DIETLER, SAMBUC, CARLANDER, KARVALY, KURATOW-KURATOWSKI et BOISSIER, le COMITE adopte l'art. 29 et propose que le délai prévu à l'art. 21 soit porté de 1 à 2 ans.

I.

Article 30.

" La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas respecté les règles du droit, lorsque les parties ont expressément stipulé qu'ils appliqueraient ces règles, sous peine de nullité".

M. CARLANDER déclare que l'observation essentielle du Comité National suédois trouve ici sa place. Sous une forme détournée, l'art. 30 introduit la notion de l'amicable composition d'une façon qui donne à penser que cette procédure doit être la règle. On en conclut qu'une clause spéciale est nécessaire pour que des arbitres soient tenus de respecter les règles du droit, et qu'à défaut de pareille clause, les arbitres, à l'instar des amiables compositeurs prévus par le Code de procédure civile français, sont dispensés d'appliquer ces règles. Si tel est le cas, l'orateur appelle l'attention du Comité sur le fait que cette conception est contraire aux principes de la loi suédoise où le système en vigueur offre de plus grandes garanties. Même si l'on objecte qu'en Suède, l'obligation pour les arbitres d'observer les règles du droit n'est soumise à aucune sanction, le point de départ n'en reste pas moins très différent: l'arbitre doit toujours, en Suède, rechercher en principe la solution du litige comme le juge, d'après les règles du droit. Pour ces diverses raisons, M. CARLANDER propose que l'art. 30 soit supprimé et que, si l'on veut introduire dans la loi uniforme la notion de l'amicable composition, contre le principe de laquelle le Comité National suédois n'a pas d'objection, une disposition spéciale soit établie sur la base des observations qui viennent d'être présentées.

M. BCISSIER observe que les Comités Nationaux néerlandais et suisse ont formulé des observations analogues. Il ne croit pas se

I.

tromper en ajoutant que ces Comités Nationaux, comme le Comité National suédois, ne sont pas hostiles à l'amicable composition: ce qu'ils demandent, c'est que l'art. 30 soit formulé autrement.

M. DAVID explique que les mots "amicales compositeurs" ont été omis avec intention du texte de l'article 30, cette expression n'étant pas connue dans nombre de pays. Il précise que d'ailleurs cette notion est souvent mal comprise: l'amicable compositeur statue en équité, soit, mais il n'a pas pour cela pouvoir de violer le droit. Tout en relevant que le système pratiqué en Suède aboutit au même résultat, puisque les sentences non rendues conformément à la loi ne sont pas susceptibles d'appel, M. DAVID pense qu'une formule semblable à la suivante, pour la fin de l'art. 30, pourrait donner satisfaction au Comité National suédois:

" sauf si les parties ont expressément stipulé que la
" juridiction arbitrale serait dispensée d'appliquer ces
" règles".

Après des observations complémentaires du PRESIDENT, de MM. CARLANDER, KARVALY, KURATOW-KURATOWSKI, DAVID et BOISSIER, le COMITE décide d'inviter l'Institut de Rome à modifier l'art. 30 pour tenir compte des observations présentées.

Article 31.

M. WYNAENDTS observe que le Comité National néerlandais accepterait difficilement que le Tribunal fût compétent, le cas échéant, pour régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale. Le Tribunal jugerait en droit alors que l'arbitre avait peut-être reçu les pouvoirs d'amicable compositeur; cette disposition pourrait nuire aux intérêts des parties. Si l'arbitre a omis de statuer sur un point,

I.

le Comité National néerlandais estime qu'il est préférable d'annuler la sentence et de nommer de nouveaux arbitres.

Après un échange de vues, le COMITE adopte l'art. 31.

Article 32.

Le COMITE adopte l'article.

Article 33.

M. DIETLER estime qu'il n'y a pas de raison de ne pas prévoir le même délai de 60 jours dans les deux cas prévus par cet article.

M. KARVALY rappelle qu'il avait même proposé, à la dernière session, que ce délai fût porté à 5 ans. Par contre, le Comité National britannique juge le délai de 60 jours déjà excessif.

Le COMITE adopte l'art. 33, sous réserve que les deux délais soient de 60 jours.

Article 34.

Le COMITE adopte l'article.

FRAIS ET HONORAIRES.

Article 35.

M. WYNAENDTS observe, que d'après la dernière phrase de l'al.2, pourra être attaquée devant le Tribunal non seulement la décision

I.

des arbitres en ce qui concerne le montant de leurs frais et honoraires mais aussi leur décision quant à la question de savoir laquelle des deux parties doit supporter les frais d'arbitrage. Comme ce n'est certes pas l'intention des auteurs du projet, le Comité National néerlandais demande que la rédaction de l'al. 2 soit précisée.

Le COMITE approuve l'art. 35, sous réserve de rédaction.

JURIDICTION ARBITRALE.

Article 36.

L'article est adopté.

Article 37.

L'article est adopté sous réserve de l'amendement proposé ci-dessus à la page 33.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

Article 38.

L'article est adopté.

Article 39.

M. WYNAENDTS signale que l'établissement d'un point de fait ne peut guère être qualifié d'arbitrage.

Après échange de vues, le COMITE adopte l'article.

I.

Article 40.

M. WYNAENDTS déclare que le Comité National néerlandais estime que l'art. 40 ne suffit pas à éliminer toutes les difficultés provenant de divergences entre les dispositions du projet de loi et celles du Règlement de la Chambre. Les articles 10, al. 1, 2ème phrase (désignation d'un nouvel arbitre après récusation ou révocation) et 14 (révocation d'un arbitre qui tarde indûment à remplir sa fonction) attribuent au tribunal des tâches qui, d'après le Règlement de la Chambre, incombent à la Cour d'Arbitrage. Il suggère en conséquence que dans ces articles soit insérée l'adjonction suivante:

" La convention arbitrale peut statuer que cette tâche sera
" confiée à d'autres personnes ou institutions, pourvu que ce
" ne soit pas les parties elles-mêmes ou l'une d'entre el-
" les".

En outre, le Comité National néerlandais estime qu'il conviendrait d'ajouter, à l'art. 40, un troisième alinéa de la teneur suivante:

" Le mot "tribunal" comprend toute l'autorité judiciaire com-
" pétente d'après la législation locale";

ceci afin de permettre, par exemple, l'intervention du Président du Tribunal dans les pays où la législation la prescrit.

Enfin, M. WYNAENDTS suggère que l'art. 40, étant donné qu'il contient des dispositions d'ordre général, figure au début de la loi plutôt qu'à la fin.

I.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. DAVID déclare qu'il est prêt à recommander à l'Institut de Rome, pour répondre aux vœux du Comité, les amendements suivants à l'article 40:

1. pour l'alinéa 1, adoption du texte suivant, rédigé par M. ARNAUD pour tenir compte de l'observation formulée par M. J.E. JAMES (voir ci-dessus page 13):

" Lorsqu'un article de la présente loi comporte les mots:
" sauf stipulation contraire", ou telle autre expression
" équivalente, le règlement d'arbitrage auquel les parties
" se sont référées est applicable, aux lieux et place de la
" présente loi".

2. élaboration d'une formule, à l'article 40, qui couvre les observations du Comité National néerlandais relatives aux articles 10, al. 1 et 14;

3. addition du texte suivant proposé par le Comité National néerlandais:

" le mot "tribunal" comprend toute autorité judiciaire compétente d'après la législation locale".

Quant au déplacement de l'art. 40, M. DAVID observe que c'est une coutume anglaise de renvoyer les définitions à la fin du texte.

Le COMITE adopte l'article 40, sous réserve des amendements rappelés ci-dessus par M. DAVID.

I.

Le COMITE décide de recommander à l'approbation du Congrès de Berlin les amendements ci-dessus, afin que la C.C.I. puisse les proposer ensuite à l'adoption de l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé.

°
°

III - FAUT-IL INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DU PROCHAIN CONGRES DE LA C.C.I. (BERLIN, 28 Juin - 3 Juillet 1937) LA QUESTION DE LA CREATION DE TRIBUNAUX DE COMMERCE INTERNATIONAUX?

M. SAMBUC estime que n'a pas à être inscrite à l'ordre du jour d'un Congrès de la C.C.I. une question qui met en jeu des principes opposés à ceux qui ont été défendus par elle depuis sa constitution.

M. WYNAENDTS ajoute que le prestige de l'arbitrage n'est pas en cause. Le problème est celui-ci: procédure internationale ou juridiction nationale? Or, les tribunaux de commerce internationaux dont la création est envisagée dans certains milieux sont limités aux relations entre 2 Etats, et cette juridiction se rapprocherait davantage des procédures nationales que d'une institution internationale. Il est donc d'avis que la C.C.I. n'a pas à mettre cette question à l'étude.

Le COMITE fait sienne cette opinion.

°
°

I.

LE PRESIDENT remercie les membres du Comité pour l'effort qu'ils ont bien voulu fournir et qui a permis, grâce à leur compétence, d'élaborer une série d'amendements dont l'importance n'échappera point à l'Institut de Rome.

M. WYNAENDTS remercie à son tour le PRESIDENT pour l'autorité, à la fois si ferme et si courtoise, avec laquelle il a su mener à bien les débats sur une matière aussi complexe.

La séance est levée à 19 h. 30.

=====

I.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

AMENDEMENTS

Proposés par le Comité d'Etudes de l'Arbitrage Commercial International de la Chambre de Commerce Internationale (°).

L'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé a élaboré un projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé pour faire disparaître les obstacles auxquels se heurtent les arbitrages internationaux du fait de la diversité des lois en vigueur.

La Chambre de Commerce Internationale a acquis une expérience particulière de ces difficultés depuis la création, voici 15 ans, de sa Cour d'Arbitrage. Aussi, l'Institut de Rome a-t-il demandé l'avis de la Chambre, sur son projet.

On trouvera ci-dessous le texte du Projet de loi, chaque article étant suivi, s'il y a lieu, de l'amendement que le Comité d'Etudes de l'Arbitrage Commercial International de la C.C.I., après une étude approfondie du Projet, recommande à l'approbation du Congrès. Chaque amendement est lui-même accompagné d'un exposé des motifs succinct. La C.C.I. présentera, ensuite, à l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé, les amendements qu'aura adoptés le Congrès.

° °

(°) Document CB-J.A.1 de la Chambre de Commerce Internationale.

I.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI.

Article 1.

" La présente loi est applicable lorsque les parties, au moment où la convention arbitrale est conclue, ont leur résidence habituelle en des pays différents où la présente loi est en vigueur. La loi est applicable en ce cas quel que soit le lieu où lors de la naissance du litige les parties ont leur résidence habituelle.

" Si l'une des parties est une personne juridique ou une société, on entend par résidence habituelle de cette partie le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale, même si cet établissement n'est qu'une succursale.

" La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

" La présente loi est également applicable toutes les fois que les parties en ont stipulé l'application".

Pas d'amendement.

Article 2.

" Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi".

L'article est approuvé, mais l'Institut de Rome est invité, d'une part, à insérer la clause "sauf stipulation contraire" dans les articles où cette adjonction est demandée (voir ci-après) pour sauvegarder l'application des règlements d'arbitrage comportant des dispositions autres que celles du projet de loi, et d'autre part, à apporter certains amendements à l'art. 40 (voir ci-après).

I.

Le Comité a renoncé à demander l'insertion dans la loi d'une clause d'ordre général qui réserverait aux règlements d'arbitrage particuliers une priorité absolue en cas de conflit entre ceux-ci et telle disposition de la loi uniforme. Il a paru au Comité qu'une innovation aussi hardie que l'effet international de l'exequatur, prévu par la loi, devait avoir pour corollaire des garanties d'ordre impératif auxquelles les parties ne devraient pas avoir la liberté de déroger. On ne saurait concevoir, par exemple, que les parties puissent renoncer à invoquer éventuellement les causes d'annulation de la sentence dans le même temps où elles réclameraient le bénéfice de l'exequatur universel. Le Comité a donc été de l'avis que la loi pouvait être exclue par les parties dans son ensemble, mais non dans l'une quelconque de ses dispositions, réserve étant faite pour celles qui comporteraient la clause "sauf stipulation contraire". D'autre part, le Comité a estimé que si certaines institutions d'arbitrage jouissent d'une autorité telle que l'on puisse envisager en leur faveur des dérogations à la loi uniforme, il n'en était pas de même de tous les règlements d'arbitrage auxquels s'appliquerait cependant ladite clause générale. Enfin, le Comité a considéré qu'il était peu opportun de placer sur le même plan la loi, expression de la souveraineté de l'Etat, et la convention privée des parties qu'est un règlement d'arbitrage.

LA CONVENTION ARBITRALE.

Article 3.

" Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

" Une convention arbitrale visant des contestations futures n'est valable que si elle concerne les contestations qui découlent d'un contrat ou autre rapport de droit déterminé".

Pas d'amendement.

I.

Article 4.

" La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à
" une convention arbitrale doit être faite par écrit. Elle peut égale-
" ment résulter du procès-verbal des arbitres ou de la sentence arbi-
" trale, s'il ressort de ces documents que les parties ont admis, ex-
" plicitement ou implicitement, l'existence de la convention ou de ses
" modifications".

Le COMITE propose de substituer au libellé du Projet le texte
suisant:

" La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à
" une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent
" directement ou indirectement de la volonté des parties de faire ré-
" gler les litiges par arbitrage".

Le Comité a estimé que le texte de l'Institut de Rome, en exigeant la forme écrite pour la preuve de la convention arbitrale, marquant un recul par rapport à certaines législations en vigueur, qui admettent qu'une clause d'arbitrage peut lier une partie, lors même que celle-ci, sans y souscrire de façon expresse, l'a acceptée tacitement. Jugeant qu'il serait regrettable de renverser une tendance dont le libéralisme est favorable au développement du recours à l'arbitrage, le Comité a élaboré l'amendement ci-dessus, lequel a le mérite de poser comme principe qu'une convention arbitrale, pour être valable, doit résulter de façon incontestable d'une manifestation de volonté des parties: il est toutefois bien entendu que l'engagement des parties de soumettre le litige à l'arbitrage ne doit faire l'objet d'aucune incertitude.

I.

Article 5.

" Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale,
" en ce qui concerne une contestation donnée, lorsqu'elle a manifesté
" sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette
" convention.

" Le fait de demander en justice une mesure conservatoire
" n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale".

Pas d'amendement.

Article 6.

" La convention arbitrale n'est pas valable si elle confère à
" l'une des parties une situation privilégiée en ce qui concerne la
" désignation des arbitres".

Pas d'amendement.

LA JURIDICTION ARBITRALE.

Article 7.

" L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit dans la
" convention arbitrale soit postérieurement à cette convention.

" Si la convention ne dit pas en quel nombre et comment les
" arbitres doivent être désignés, chacune des parties désigne un ar-
" bitre.

" Sauf stipulation contraire, lorsque les arbitres nommés con-
" formément à la convention ou selon la disposition de l'alinéa précé-
" dent sont en nombre pair, ils désignent avant d'entrer en fonction
" un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction;

I.

" lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties".

Le COMITE propose de remplacer, à l'alinéa 2, le mot "et" par le mot "ou".

En effet, certaines conventions comme le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la C.C.I., stipulent comment les arbitres doivent être désignés, alors même qu'elles n'en indiquent pas le nombre.

Avec l'amendement proposé, ces conventions pourraient être appliquées, tandis qu'autrement, chacune des parties devrait toujours désigner son arbitre.

Article 8.

" La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Elle en donne avis à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre. Ces notifications peuvent être faites par lettre recommandée".

Le COMITE propose d'insérer, en tête de l'article, la clause "sauf stipulation contraire".

Cet amendement est suffisamment explicite: il a pour objet de préciser que les parties peuvent déroger aux dispositions de l'article 8, pour suivre par exemple les dispositions du Règlement d'Arbitrage de la C.C.I.

Article 9.

" Si la partie adverse ou la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans un délai de trente jours francs, le tribunal désigne cet arbitre. Si la notification est faite par lettre recommandée, le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination. La convention arbitrale peut apporter des modifications à ces règles".

Le COMITE propose de remplacer les mots: "le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination" par: "le délai court du jour où la lettre est arrivée à destination".

Le Comité estime que le jour de l'arrivée effective d'une lettre peut être aisément déterminé, tandis que la recherche du jour où elle "a dû normalement arriver à destination" risque de se heurter à mille difficultés.

Article 10.

" Sauf stipulation contraire, si un arbitre meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement de la même manière qu'il avait été désigné, conformément aux articles 7 à 9; si l'arbitre est récusé ou révoqué, le nouvel arbitre est désigné par le tribunal.

" Toutefois, si l'arbitre avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même en raison de ses qualités personnelles, et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf stipulation contraire devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'empêchement de l'arbitre a pris fin".

Le COMITE propose:

1. de supprimer les mots "en raison de ses qualités personnelles"
un arbitre nommément désigné dans une convention arbitrale est de toute évidence désigné pour ces raisons.

I.

2. de renvoyer la réserve "sauf stipulation contraire" de la lère à la 2ème phrase du 1er al.: Le Comité estime en effet que, dans le cas envisagé, la convention doit, sans dérogation possible, devenir caduque.

Article 11.

" Toute personne peut être désignée comme arbitre, sauf stipulation contraire. La nationalité de l'arbitre n'est pas prise en considération.

" Le décès d'une partie ne met pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a désigné, à moins que les parties n'en aient stipulé autrement".

Pas d'amendement.

Article 12.

" Un arbitre peut être récusé lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ou lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre ne saurait accomplir sa fonction de façon satisfaisante ou dans un délai raisonnable.

" L'arbitre désigné d'accord entre les parties ou par un tiers peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Le président de la juridiction arbitrale peut être récusé pour la même cause.

" Sauf stipulation contraire, une partie ne peut récuser l'arbitre par elle désigné que pour cause survenue après cette désignation".

I.

Le COMITE propose d'ajouter in fine les mots: "ou dont elle n'a eu connaissance qu'après cette désignation".

Une cause de récusation peut, tout en existant déjà au moment de la désignation de l'arbitre, ne venir qu'après coup à la connaissance de la partie intéressée: le Comité a jugé qu'elle devait pouvoir être invoquée à ce moment là.

Par ailleurs, le Comité invite l'Institut de Rome à étudier la possibilité de présenter cet article sous une autre forme, afin d'introduire dans le nouveau libellé une distinction entre les conditions de capacité et les motifs de récusation. Sous cette nouvelle forme l'article ne se bornerait plus à énumérer les motifs de récusation, mais il poserait également les conditions positives de capacité auxquelles doit répondre l'arbitre.

Article 13.

" La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant le prononcé de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation. Si la juridiction arbitrale rejette la demande de récusation, cette décision peut être attaquée devant le tribunal".

Pas d'amendement.

Article 14.

" Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment à la remplir, le tribunal peut le révoquer".

I.

Il y a lieu, après les mots "le tribunal peut", de rétablir dans le texte français les mots: "à la demande de l'une des parties" qui figurent dans le texte anglais.

PROCEDURE DE L'ARBITRAGE.

Article 15.

" Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale. Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale de le faire!"

Pas d'amendement.

Article 16.

" Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et autres questions matérielles d'organisation de la procédure".

En tête de l'article, le COMITE propose d'insérer la clause "sauf stipulation contraire".

Même commentaire que ci-dessus pour l'article 8.

Article 17.

" La juridiction arbitrale, si la convention ne l'autorise pas à juger sur pièces, doit donner aux parties la possibilité de comparaître et de faire valoir leur cause. Les parties peuvent être

I.

" convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans empêchement
" légitime, ne comparait pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins
" examiner l'affaire et trancher la contestation.

" Nonobstant toute clause contraire, la juridiction arbitrale
" peut admettre le droit pour les parties de se faire représenter ou
" assister par des tiers".

Pas d'amendement.

Article 18.

" La juridiction arbitrale, même autorisée à juger sur pièces,
" peut entendre des témoins ou des experts pour s'éclairer sur le li-
" tige".

Pas d'amendement.

Article 19.

" Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel
" elle ne peut pas procéder elle-même, cet acte est accompli par l'au-
" torité compétente, à la requête de l'une des parties".

Pas d'amendement.

Article 20.

" La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances, pro-
" céder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, si
" l'une des parties vient à alléguer que l'arbitrage ne doit pas avoir
" lieu ou que la procédure arbitrale doit être suspendue. Elle peut
" même d'office surseoir à l'instruction et au jugement du litige s'il
" existe un motif suffisant pour prendre cette mesure".

I.

En tête de l'article, le Comité propose d'insérer les mots suivants: "sous réserve des stipulations de l'art. 5".

Cet amendement a pour objet de mettre fin à une certaine ambiguïté, qui résulte de la comparaison des articles 5 et 20 actuels. En effet, les motifs de l'art. 5 exposent que, si l'une des parties prétend que les arbitres ne sont pas compétents pour une question donnée, l'autre partie peut saisir le tribunal de cette question, tandis que, suivant l'art. 20, c'est la juridiction arbitrale qui, dans le cas où une des parties prétend que la contestation échappe à la compétence des arbitres, décide sans recours s'il y a lieu de procéder à l'instruction ou d'y surseoir.

L'amendement une fois introduit, il sera plus clair qu'une partie a le choix, soit de suivre son adversaire devant le tribunal si celui-ci saisit cette juridiction, soit de poursuivre l'arbitrage.

Article 21.

" La convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce, si la sentence n'est pas rendue dans l'année à partir du jour où la convention arbitrale a été conclue. S'il s'agit d'une convention arbitrale visant des contestations futures, le délai part du jour où l'application de la convention a été demandée.

" Le délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par le tribunal.

" Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par la convention des parties".

Le COMITE propose de remplacer les mots "dans l'année" par: "dans les deux ans".

Le Comité a estimé que le délai d'un an pourrait être trop court pour un arbitrage international. C'est pourquoi il a proposé qu'il fût porté à 2 ans.

LA SENTENCE ARBITRALE.

Article 22.

" La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après
" une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en
" personne. Si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du
" président est prépondérante. Toutefois, si le président est un ar-
" bitre désigné par une seule des parties, la convention en pareil
" cas devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en
" l'espèce. Il en est de même si la juridiction arbitrale se compose
" de deux arbitres et que ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre.
" Les dispositions du présent alinéa peuvent être modifiées par la
" convention arbitrale.

" La sentence est rédigée par écrit et signée par les arbi-
" tres. La signature de la majorité ou, en cas de partage, celle du
" président de la juridiction arbitrale, suffit si la sentence cons-
" tate les motifs pour lesquels les signatures des autres arbitres
" font défaut.

" La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue".

La première phrase devrait être libellée comme suit: "La sen-
tence est rendue à la majorité absolue des voix après une délibération
à laquelle tous les arbitres doivent, si possible, assister en person-
ne, et à laquelle ils doivent, en tout cas, être dûment convoqués".

Des obstacles d'ordre matériel peuvent empêcher un arbitre
d'assister à la délibération: il serait fâcheux que de ce fait la

I.

sentence ne pût être rendue. Par ailleurs, dans son libellé actuel, l'article permettrait à un arbitre en minorité, de faire échec, par son absence, au prononcé de la sentence.

Article 23.

" La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties".

Pas d'amendement.

Article 24.

" Le président de la juridiction arbitrale dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la juridiction arbitrale. Il donne avis de ce fait aux parties et leur communique le dispositif de la sentence. Ces notifications peuvent être faites par lettre recommandée".

Le Comité n'a pas proposé d'amendement, mais il a réservé pour un examen ultérieur une proposition de M. POZZI relative à la création éventuelle d'un Bureau International pour le Dépôt et l'Exequatur des sentences.

I.

EXECUTION DE LA SENTENCE

Article 25.

" La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de se faire entendre".

Pas d'amendement.

Article 26.

" L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé.

" L'autorité judiciaire refuse également l'exequatur si, dans un pays où la présente loi est en vigueur, la sentence a déjà été revêtue d'un exequatur ou si l'autorité saisie dans l'un de ces pays a sursis à sa décision conformément à l'article 27".

Pas d'amendement.

Article 27.

" L'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence.

I.

" Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité judiciaire, si elle accorde néanmoins l'exequatur, peut subordonner à une caution l'exécution de la sentence pendant l'instance en annulation".

Pas d'amendement.

Articles 28 et 37. (°)

Article 28 - " Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque de ces pays.

" L'exécution forcée est néanmoins refusée si la sentence est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi de ce pays n'admet pas le recours à arbitrage".

Article 37 - " L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation, il peut être demandé au lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle, ou au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre lieu où la partie assignée possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

" L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été demandé, le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence est celui prévu par les parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

" Les lois nationales règlent la question des recours contre les décisions rendues sur leurs territoires en matière d'exequatur ou d'annulation des sentences".

(°) En raison de leur relation étroite, ces deux articles sont examinés conjointement.

I.

L'article 28 est approuvé, sous réserve qu'à l'article 37 soient supprimés les mots: "ou au lieu où la sentence a été prononcée".

Le Comité s'est élevé contre la possibilité que ces articles offrent actuellement à une partie d'obtenir dans le même pays:

1. qu'une sentence soit rendue en sa faveur; 2. qu'elle soit revêtue de l'exequatur; 3. que l'annulation de cette sentence, éventuellement demandée par la partie condamnée, soit refusée; 4. que, finalement, la sentence devienne exécutoire dans le pays de la partie condamnée sans que celle-ci ait pu avoir aucun recours dans son propre pays.

La suppression proposée étant faite, la partie contre laquelle une sentence aurait été prononcée, aurait du moins la garantie d'un recours, soit au siège de sa résidence habituelle, soit dans le pays où la sentence doit être exécutée. Il y a là sans doute une limitation au principe essentiel de la loi uniforme, qui est d'assurer l'exequatur universel de la sentence arbitrale. Mais certains pays ne jugent pas que toutes les nations aient atteint le même degré de culture juridique et de moralité et ces pays répugneraient sans doute à accepter une loi uniforme qui n'assure pas à leurs ressortissants un recours devant leurs propres tribunaux.

ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 29.

" La sentence est annulée dans les cas suivants:

" 1. s'il n'existe pas une convention arbitrale valable;

" 2. si la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale

" irrégulièrement constituée ou que la récusation d'un arbitre ait été

" à tort refusée, par la juridiction arbitrale;

I.

" 3. si la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou
" ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas
" n'être que partielle;

" 4. s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de
" faire valoir leur cause, ou si la procédure n'a pas été conduite im-
" partialement, ou s'il a été commis dans la procédure arbitrale quel-
" que autre faute grave qui a eu une influence sur la solution du li-
" tige;

" 5. si la sentence a été rendue après l'expiration du délai
" prévu à l'art. 21;

" 6. si la sentence n'est pas signée conformément aux disposi-
" tions de l'art. 22, al. 2;

" 7. s'il s'agit d'une sentence partielle, lorsque l'une des
" parties subit un préjudice de ce fait;

" 8. si la sentence n'est pas motivée, lorsque les parties
" ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs".

Pas d'amendement.

Article 30.

" La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas
" respecté les règles du droit, lorsque les parties ont expressément
" stipulé qu'ils appliqueraient ces règles, sous peine de nullité".

Le COMITE suggère pour cet article le libellé suivant: "La
" sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas respecté
" les règles du droit, sauf si les parties ont expressément stipulé
" que la juridiction arbitrale serait dispensée d'appliquer ces rè-
" gles".

i.
Tout en maintenant la possibilité d'un arbitrage par amiable composition, - procédure qui rallie tous les suffrages du Comité - cette nouvelle rédaction pose nettement le principe que le respect des règles de droit par l'arbitre doit être la règle et non, comme l'implique le libellé actuel, l'exception.

Article 31.

" La sentence peut être annulée, si la juridiction arbitrale
" a omis de statuer sur l'un des points à elle soumis. Le Tribunal,
" s'il maintient en ce cas la sentence, est compétent pour régler les
" points non tranchés par la juridiction arbitrale, s'il trouve l'affaire
" en l'état et que l'une des parties dépose des conclusions en
" ce sens.

" Le Tribunal peut également, à la requête de l'une des parties,
" renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci,
" dans un délai par lui fixé, rende une sentence complémentaire.

" Une erreur purement matérielle dans la sentence peut être
" corrigée par le tribunal".

Pas d'amendement.

Article 32.

" La sentence est annulée si elle a été obtenue par la fraude
" de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue
" fautive, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce qui
" présente une importance décisive et que le demandeur n'a pas été
" dans la possibilité de produire avant que la sentence soit rendue".

Pas d'amendement.

Article 33.

" L'annulation de la sentence doit être demandée par une partie dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où cette partie a reçu la communication à elle faite du dispositif de la sentence. Si la communication est faite par lettre recommandée le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination.

" Dans le cas de l'article 32, la nullité doit être demandée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à dater de la découverte de la fraude ou du faux ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la date de la sentence".

L'article est approuvé, sous réserve que les deux délais soient de 60 jours chacun, au lieu de 60 jours l'un et 90 jours l'autre.

Il a paru au Comité qu'il n'y avait aucune raison d'introduire dans cet article deux délais différents.

Article 34.

" La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette partie doit être considérée comme ayant renoncé par sa conduite à faire valoir le vice qu'elle invoque.

" Si, au moment où un vice est intervenu, une partie a fait des réserves expresses, cette partie peut invoquer ce vice, même si elle a participé aux opérations ultérieures de l'arbitrage.

" La désignation par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale".

Pas d'amendement.

I.

FRAIS ET HONORAIRES

Article 35.

" Sauf stipulation contraire, la sentence se prononce sur les
" frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe
" qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut tou-
" tefois remettre au tribunal la fixation des honoraires des arbitres.
" Les parties sont solidairement responsables du paiement des
" honoraires et frais des arbitres. La décision relative à ces hono-
" raires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du
" reste de la sentence dans le délai fixé à l'art. 33 al. 1".

Le COMITE propose que la rédaction de cet article soit revue
pour que seule puisse être attaquée devant le tribunal la décision
des arbitres en ce qui concerne le montant de leurs frais et hono-
raires, et non leur décision quant à la question de savoir laquelle
des deux parties doit supporter les frais de l'arbitrage, ce que per-
mettrait le texte actuel.

JURIDICTION COMPETENTE

Article 36.

" Le tribunal compétent pour statuer sur la désignation, la
" récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président de la ju-
" ridiction arbitrale, ou sur la prorogation du délai de l'arbitrage,
" ou sur les honoraires et frais des arbitres, est le tribunal prévu
" par les parties. Faute d'une telle stipulation, le tribunal compé-
" tent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage
" n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où la
" partie assignée a sa résidence habituelle.

I.

" Les décisions du tribunal en ces matières ne sont susceptibles d'aucun recours".

Pas d'amendement.

Article 37.

Voir ci-dessus page 58.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 38.

" Lorsque leur forme n'a pas été réglée par la présente loi, les actes de procédure sont accomplis conformément à la loi du pays où ils interviennent".

Pas d'amendement.

Article 39.

" L'arbitrage est régi par la présente loi, dans la mesure où les dispositions peuvent en être appliquées, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les conséquences de droit qui en résultent".

Pas d'amendement.

I.

Article 40.

" Les mots "convention arbitrale" ou "stipulation des parties" dans la présente loi comprennent les dispositions du règlement d'arbitrage auquel les parties ont pu se référer.

" Les mots "juridiction arbitrale" comprennent les organes qui peuvent être prévus en dehors des arbitres par la convention arbitrale.

" Dans la convention introduisant la loi uniforme on stipulerait en outre que la sentence serait soumise à un simple droit fixe d'enregistrement et qu'une fois ce droit perçu et l'exequatur accordé dans un pays donné, aucun droit ne serait plus perçu si la sentence venait à être invoquée dans un autre pays".

L'article est approuvé sous réserve des amendements suivants:

1. pour l'alinéa 1, adopter le libellé suivant: "Lorsqu'un article de la présente loi comporte les mots: "sauf stipulation contraire" ou telle autre expression équivalente, le règlement d'arbitrage auquel les parties se sont référées est applicable, aux lieu et place de la présente loi".

L'importance que revêt la clause "sauf stipulation contraire" aux yeux du Comité, justifie une définition à l'art. 40.

2. ajouter un texte précisant que la convention arbitrale peut stipuler que les tâches attribuées au tribunal par les articles 10, alinéa 1 (désignation d'un nouvel arbitre après récusation ou révocation) et 14 (révocation d'un arbitre qui tarde indûment à remplir sa fonction) seront confiées à d'autres personnes ou institutions, pourvu que ce ne soit pas les parties elles-mêmes ou l'une d'entre elles.

Les articles 10 (alinéa 1) et 14, prévoient l'intervention du tribunal là où certains règlements d'arbitrage confient à une Cour d'Arbitrage ou à telle institution le soin de prendre une décision: l'objet de la proposition est de couvrir ces cas.

3. ajouter le texte suivant: "Le mot "tribunal" comprend toute
" autorité judiciaire compétente d'après la législation locale".

Certaines législations prévoient en effet que le Président du Tribunal doit statuer en personne dans certains cas: la définition proposée tient compte de cette circonstance.

=====

I.

NEUVIEME CONGRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

A BERLIN

Séance de groupe: 30 juin 1937:

L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL.

Procès-verbal (°)

Président: M. Henri SAMBUC.

En ouvrant la séance, M. SAMBUC (Indochine) souhaite la bienvenue à M. René DAVID, ancien Secrétaire Général adjoint de l'Institut International de Rome pour l'Unification du droit privé. Il rappelle que l'objet de la réunion est l'examen des amendements que le Comité compétent de la Chambre de Commerce Internationale propose d'apporter au projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé, élaboré par l'Institut de Rome. Sous réserve de ces amendements, et de ceux que le groupe juridique arrêterait, le Comité était d'avis que la C.C.I. devrait apporter son adhésion à l'oeuvre constructive que constitue l'initiative de l'Institut de Rome. Se référant aux travaux importants que les experts de la Chambre ont déjà consacrés au projet en discussion, le PRESIDENT forme le voeu que les débats se limitent à l'essentiel. Il se propose de procéder à l'appel des différents articles du projet, étant entendu que les articles pour lesquels aucune observation n'aura été annoncée par l'un des délégués présents, seront considérés comme adoptés et que les autres seront réservés pour la discussion. Auparavant, toutefois, le PRESIDENT donne la parole aux orateurs qui ont des observations d'ordre général à présenter.

(°) "L'Economie Internationale" N°. 7/8, vol. IX, juillet-août 1937, pp. 40/42.

I.

Le Dr. H.- A. SIMON (Allemagne) estime que la C.C.I. est particulièrement qualifiée, par l'expérience pratique acquise au cours de ces quinze dernières années par sa Cour d'Arbitrage, pour se prononcer sur le projet de loi uniforme. Il marque l'analogie des buts visés par l'Institut de Rome et la Chambre, et, tout en se réservant de présenter certains amendements en cours de discussion, il forme l'espoir que le projet sera bien accueilli.

M. Percy G. DONALD (Royaume-Uni) se déclare opposé en principe au projet. Il s'abstiendra donc de prendre part à la discussion des divers articles.

Le Dr. H. F. VAN WALSEM (Pays-Bas) demande sous quel régime seront tranchés les litiges qui viendront à naître, une fois la loi nouvelle en vigueur, de contrats où se trouve dès maintenant insérée la clause d'arbitrage de la C.C.I.

Le PRESIDENT répond que la question des rapports entre la dite loi et les règlements particuliers d'arbitrage a été prise en considération par le Comité de la Chambre, ainsi qu'il ressort de certains amendements proposés.

M. DAVID précise que le problème de la rétroactivité de la loi n'a pas encore été examiné: ce sera la tâche de la Conférence diplomatique à laquelle le projet sera soumis.

M. Satoru NAKANOME (Japon) déclare que le projet n'est pas encore accueilli au Japon aussi favorablement qu'il le souhaiterait, eu égard à la législation en vigueur. Il s'emploiera à le faire adopter ultérieurement. Mais pour le moment, il doit formuler des réserves.

I.

M. Thor CARLANDER (Suède) indique que la Suède donne son appui le plus chaleureux au projet, car son adoption permettrait d'éliminer bien des difficultés actuelles.

Le Dr. J. W. WYNAENDTS (Pays-Bas) exprime la même opinion en ce qui concerne son pays, tout en s'étonnant qu'un avis contraire ait pu être émis.

M. Edmond GISCARD D'ESTAING (Indochine), appuyé par M. Etienne MASSON (France), ainsi que M. Hans DIETLER (Suisse) et M. Erling STEEN (Norvège) apportent également l'adhésion de leurs délégations respectives.

M. H. BUCHANAN (Australie), tout en étant favorable au principe de l'arbitrage, se rallie à l'opinion du délégué britannique quant au projet de loi uniforme.

M. Percy DONALD précise que la Grande-Bretagne, elle aussi, est très en faveur de l'arbitrage international. Il estime toutefois qu'avant d'élaborer de nouvelles conventions, on devrait assurer la ratification par tous les Etats du Protocole de 1923 et de la Convention de 1927, et tendre les efforts vers la suppression des obstacles que rencontre encore l'arbitrage.

M. DAVID observe qu'en 1927, bien que le Protocole de 1923 n'eût pas encore été ratifié par tous, un pas en avant fut tout de même accompli par la conclusion de la Convention de 1927. Les mêmes raisons militent aujourd'hui en faveur du nouveau projet. Pour les pays qui ne le ratifieront pas, le régime actuel subsistera.

I.

Le débat général étant clos, le PRESIDENT procède à l'appel des articles. Les articles 2, 4, 7, 13, 28-37, 30 sont réservés pour la discussion, les autres articles étant adoptés sans débat avec les amendements proposés par le Comité d'Etudes et reproduits dans la brochure N°. 11 du Congrès.

Article 2.

Le Dr. SIMON observe que l'insertion de la clause "sauf stipulation contraire" aux articles retenus par le Comité d'Etudes aura pour effet de sauvegarder l'application du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la C.C.I. et des règlements analogues.

L'article est approuvé, mais l'Institut de Rome est invité, d'une part, à insérer la clause "sauf stipulation contraire" dans les articles où cette adjonction est demandée pour sauvegarder l'application des règlements d'arbitrage comportant des dispositions autres que celles du projet de loi, et d'autre part, à apporter certains amendements à l'art. 40 (voir ci-après).

Article 4.

Le Dr. SIMON, après s'être référé à la loi allemande, constate avec satisfaction que la preuve de l'existence d'une convention arbitrale doit pouvoir être administrée de façon incontestable.

L'article est approuvé dans le libellé ci-après, proposé par le Comité d'Etudes:

" La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties de faire régler les litiges par arbitrage".

I.

Article 7.

M. STEEN préférerait que les arbitres fussent désignés par le tribunal quand les parties n'ont pu se mettre d'accord. Cependant sur l'observation du Dr. WYNAENDTS, l'orateur se rallie au texte proposé.

L'article est approuvé avec l'amendement du Comité c'est-à-dire avec la substitution à l'alinéa 2 du mot "ou" au mot "et".

Article 13.

Le Dr. WYNAENDTS estime que les dispositions de cet article, relatives à la récusation, se conjuguent mal avec celles de l'article 29, 2° où le refus par la juridiction arbitrale de récuser un arbitre est une cause d'annulation de la sentence. Il semble qu'à l'article 13, les auteurs du projet aient voulu suivre la pratique courante, alors qu'à l'art. 29 ils aient fait une concession au système en vigueur en Suède. L'orateur propose que la deuxième partie de l'art. 29, 2° soit supprimée.

M. DAVID observe que le cas visé à l'art. 29, 2° est celui où les arbitres ont rendu leur sentence avant que le tribunal ne se soit prononcé sur le rejet de la demande de récusation par la juridiction arbitrale: cette sentence doit pouvoir être annulée. Mais il convient que cette intention devrait apparaître plus clairement.

Répondant à une suggestion de MM. WYNAENDTS et GISCARD D'ESTAING, M. R. ARNAUD (France) déclare qu'il lui paraîtrait dangereux de donner à la procédure instituée devant la juridiction arbitrale, à la suite d'une demande de récusation, un effet suspensif et d'introduire un délai à l'article 13. Une partie de mauvaise foi s'en prévaut pour introduire automatiquement une demande de récusation. L'orateur propose plutôt de remplacer la 2ème partie de l'art. 29, 2°

I.

par les mots suivants: "... ou si le tribunal a fait droit à la demande d'appel prévue à l'art. 13 contre le rejet de demande de récusation par la juridiction arbitrale".

Sur demande du PRESIDENT, les articles 13 et 29 sont adoptés sans modification, étant entendu que l'Institut de Rome sera saisi des observations consignées ci-dessus.

Articles 28-37.

Le Dr. SIMON voit dans l'amendement proposé une sensible amélioration du texte initial.

M. CARLANDER, signalant les inconvénients qui pourraient résulter de la possibilité de demander l'exequatur à effet universel non seulement au tribunal de la résidence habituelle de la partie assignée mais même aux tribunaux du pays où elle possède des biens, propose qu'en principe un tel exequatur ne puisse être demandé qu'au tribunal de la résidence habituelle.

Si le projet est modifié dans ce sens, M. CARLANDER voudrait également, pour éviter tout malentendu, qu'une stipulation de la loi précisât qu'un exequatur à effet local pourra être accordé par le tribunal d'un pays où la partie assignée possède des biens, dans des conditions qui devraient être expressément prévues par la loi.

Le Dr. WYNAENDTS appuie la proposition de M. CARLANDER mais il fait remarquer qu'il y a des parties faisant des transactions internationales qui n'ont pas de résidence habituelle. Pour donner toutefois priorité au for de la résidence, lorsque la chose est possible, l'orateur propose d'insérer à l'art. 37, avant les mots "en tout autre lieu", les mots "... ou, à défaut d'une résidence habituelle...".

M. CARLANDER s'étant rallié à cet amendement, les articles 28 et 37 sont approuvés, d'une part, avec la suppression à l'art. 37 des mots "ou au lieu où la sentence a été prononcée", et, d'autre part, avec l'amendement proposé par le Dr. WYNAENDTS au même article.

Le PRESIDENT précise que le système proposé par M. CARLANDER, en ce qui concerne l'exequatur à effet local, sans faire l'objet d'un amendement formel, sera soumis à l'attention de l'Institut de Rome.

Article 30.

M. CARLANDER, considérant que la rédaction actuelle de cet article ouvre la voie à un appel déguisé, demande sa suppression. Quant à la question de l'amicable composition qui est traitée indirectement dans cet article, le Comité Suédois s'oppose à ce que les arbitres statuent, sauf stipulation contraire, en qualité d'amicable compositeur.

Le Dr. SIMON n'est pas partisan de la suppression de cet article, mais de l'adoption de l'amendement proposé par le Comité d'Etudes.

M. DAVID se rallierait à la proposition de M. CARLANDER, pour les raisons avancées par celui-ci.

Le Dr. WYNAENDTS estime qu'en supprimant l'art. 30 on laisserait aux arbitres la possibilité de juger en amiables compositeurs, puisque cette procédure n'est pas interdite par le projet. Répondant à une observation du Dr. SIMON, l'orateur déclare que si les arbitres méconnaissent la stipulation par laquelle les parties ont prévu l'application d'un droit particulier, ils excèderaient leurs pouvoirs, au sens de l'art. 29,3°, et leur sentence, pour cette cause, pourrait être annulée.

I.

Le Dr. Peter SACHS (Tchécoslovaquie) estime que l'arbitrage doit se distinguer de la procédure judiciaire, d'une part, par un formalisme moins rigoureux, et de l'autre, par la possibilité laissée aux arbitres de juger ex aequo et bono. Après avoir rappelé les services que rend l'arbitrage de la C.C.I., l'orateur conclut en émettant le vœu que les sentences rendues en droit par les arbitres soient l'exception et l'équité la règle. Dans le même esprit, il préférerait qu'une sentence ne pût être annulée pour un motif purement formel, tel que l'expiration d'un délai, ainsi qu'il est prévu à l'art. 29, 5° du projet.

Sur observation du PRESIDENT, il est décidé de proposer à l'Institut de Rome de supprimer l'art. 30, les effets de cette suppression étant tempérés par les observations de M. WYNAENDTS.

Le Dr. SIMON tient encore à signaler que des réserves seront probablement faites par la délégation allemande au moment où les Etats se prononceront sur l'adoption du projet, en ce qui concerne la possibilité prévue à l'art. 1, 4° d'appliquer la loi à des parties résidant dans le même pays. Dans un autre ordre d'idées, l'orateur estime qu'il serait opportun d'introduire dans le projet une disposition analogue à celle qui, aux termes de la loi allemande, a pour effet de rendre nulle la convention arbitrale imposée par une partie qui a abusé de sa supériorité économique.

Le PRESIDENT clôt le débat sur les articles, et présente à l'Assemblée un projet de résolution (doc. R. J. A. 2 du Congrès).

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, M. J.E. JAMES (Royaume-Uni) et M. NAKANOME, la résolution est adoptée avec certains amendements de forme (N° 17). Les Comités Nationaux australien et britannique déclarent qu'ils ne peuvent adhérer aux §§ 2 et 3 et le Comité National japonais fait des réserves sur ces paragraphes.

I.

Amendements proposés par la Chambre de Commerce Internationale.

RESOLUTIONS

adoptées par le Neuvième Congrès de la Chambre de Commerce Internationale (°).

=====

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL.

La Chambre de Commerce Internationale, qui n'a cessé de préconiser le règlement par arbitrage des litiges entre industriels ou commerçants de pays différents, et qui, par ses commissions de conciliation et sa Cour d'Arbitrage commercial international, a assuré la solution sans recours aux tribunaux de nombreux différends internationaux, réitère son vœu de voir les Etats qui ne l'ont pas encore fait, ratifier dès que possible le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Elle invite également ses Comités Nationaux à recommander à leurs Gouvernements respectifs de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les difficultés auxquelles donnent encore lieu l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la diversité des conditions régissant la convention arbitrale.(°°)

(°) Brochure N°. 98, Supplément à "L'Economie Internationale", juillet 1937. Résolution 17, pp. 30/31.

(°°) Les Comités Nationaux américain, australien et britannique n'ont pas adhéré aux §§ 2 et 3. Le Comité National Japonais a fait des réserves sur cette résolution.

D'autre part, la Chambre de Commerce Internationale se félicite qu'un projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé ait été élaboré par l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé. Lorsque ce projet aura été adopté par les principaux Etats, il facilitera le recours à l'arbitrage pour les contrats conclus avec l'étranger, notamment en reconnaissant un effet universel à l'exequatur prononcé dans un pays où la loi uniforme sera en vigueur.

La Chambre de Commerce Internationale donne donc en principe son approbation au projet de loi uniforme, sous réserve des amendements ci-après qui tendent essentiellement à donner priorité, sur certains points, à la convention des parties, notamment lorsque celles-ci se seront référées à un règlement particulier tel que le Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

A M E N D E M E N T S

proposés par la Chambre de Commerce Internationale au projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé, élaboré par l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé.

Article 2. - L'article 2 est approuvé, mais l'Institut de Rome est invité, d'une part, à insérer la clause "sauf stipulation contraire" dans les articles où cette adjonction est demandée (voir ci-après), ceci pour sauvegarder l'application des règlements d'arbitrage comportant des dispositions autres que celles du projet de loi, et, d'autre part, à apporter certains amendements à l'article 40 (voir ci-après).

Article 4. - Il est proposé de substituer au libellé du projet le texte suivant:

"La preuve d'une convention arbitrale ou de modification à une convention arbitrale doit résulter de documents qui

"témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties de faire régler leurs litiges par arbitrage".

Article 7. - Alinéa 2, remplacer le mot "et" par le mot "ou".

Article 8.- Insérer, en tête de l'article, la clause "sauf stipulation contraire".

Article 9.- Remplacer les mots: "le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination" par: "le délai court du jour où la lettre est arrivée à destination".

Article 10. - 1) Alinéa 2, supprimer les mots "en raison de ses qualités personnelles".

2) Alinéa 2, renvoyer la réserve "sauf stipulation contraire" de la première à la deuxième phrase, la convention arbitrale devenant ainsi caduque sans réserve dans le cas envisagé.

Article 12. - In fine, ajouter les mots suivants: "... ou dont elle n'a eu connaissance qu'après cette désignation".

L'Institut de Rome est invité à étudier la possibilité d'introduire dans l'article une distinction entre les conditions de capacité et les motifs de récusation.

Article 14. - Rétablir, dans le texte français, après "le tribunal peut" les mots: "à la demande de l'une des parties" qui figurent dans le texte anglais.

Article 16. - En tête de l'article, insérer la clause "sauf stipulation contraire".

Article 20. - En tête de l'article, insérer les mots: "sous réserve des stipulations de l'article 5".

Article 21. - Alinéa 1, remplacer les mots "dans l'année" par: "dans les deux ans". C'est sous cette réserve que l'alinéa 5 de l'article 29 est adopté.

Article 22. - Libeller la première phrase comme suit: "La sentence est rendue à la majorité absolue des voix après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent, si possible, assister en personne, et à laquelle ils doivent en tout cas, être dûment convoqués".

Article 24. - L'article est approuvé.

Le Comité d'Etudes a réservé pour un examen ultérieur une proposition relative à la création éventuelle d'un Bureau International pour le Dépôt et l'Exequatur des sentences.

Article 28. - L'article est approuvé sous réserve qu'à l'article 37 soient supprimés les mots: "ou au lieu où la sentence a été prononcée".

Article 30. - Supprimer cet article.

Article 33. - L'article est approuvé sous réserve que les deux délais soient de 60 jours chacun au lieu de 60 jours l'un et 90 jours l'autre.

Article 35. - La rédaction de cet article devrait être revue pour que seule puisse être attaquée devant le tribunal la décision des arbitres en ce qui concerne le montant de leurs frais et honoraires et non leur décision quant à la question de savoir laquelle des deux parties doit supporter les frais de l'arbitrage.

Article 37. - Alinéa 1, supprimer les mots "ou au lieu où la sentence a été prononcée" (voir ci-dessus). Avant: "en tout autre lieu", ajouter les mots suivants: "à défaut d'une résidence habituelle".

I.

Article 40. - L'article est approuvé sous réserve des amendements suivants:

1) pour l'alinéa 1, adopter le libellé suivant: "Lorsqu'un article de la présente loi comporte les mots: "sauf stipulation contraire, ou telle autre expression équivalente, le règlement d'arbitrage auquel les parties se sont référées est applicable, aux lieu et place de la présente loi"".

2) ajouter un texte précisant que la convention arbitrale peut stipuler que les tâches attribuées au tribunal par les articles 10, alinéa 1 (désignation d'un nouvel arbitre après récusation ou révocation) et 14 (révocation d'un arbitre qui tarde indûment à remplir sa fonction) seront confiées à d'autres personnes ou institutions, pourvu que ce ne soit pas les parties elles-mêmes ou l'une d'entre elles.

3) ajouter le texte suivant: "Le mot "tribunal" comprend toute autorité judiciaire compétente d'après la législation locale"".

=====